

AFFJUR/AR-2022-388
ARRETE DU MAIRE

Objet : Restriction d'accès à l'Hôtel de Ville de Trappes - Monsieur John BOISNE-NOC

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Considérant que Monsieur John BOISNE-NOC a eu un comportement agressif le 16 Août 2022 au sein de l'hôtel de Ville lors de la déclaration de naissance de sa fille ;

Considérant qu'il est du devoir du Maire d'assurer la protection des personnels municipaux en charge d'une mission de service public et d'assurer le bon ordre ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès à l'Hôtel de Ville de Trappes est **interdit** à Monsieur John BOISNE-NOC, domicilié, 18 rue Bleue à Elancourt (78990), à compter de la notification du présent arrêté et ce pendant un an.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et punies par une contravention de 1^{ère} classe.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur John BOISNE-NOC et transmis à la Préfecture des Yvelines pour contrôle de légalité.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux autorités de Police Nationale et de Police Municipale. Les ampliements du présent arrêté seront effectués auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines, Madame le Procureur de la République et Madame l'Inspectrice du Travail.

Fait à Trappes, 16 NOV. 2022

Ali RABEH
Maire de Trappes



Trappes, la Ville solidaire !